



## COMITE DE REDACTION

### REDACTEUR EN CHEF :

Gilles GOURLAY : Docteur en Droit, Avocat, spécialiste en Droit rural.

### MEMBRES :

Guy DUTERTRE, Président de la Commission de la coopération agricole

Jean LABRUYERE, Président du groupe de travail de la Commission de la coopération agricole

Michel LEUNIS, Président de l'UNRA

Claudine MARTIN, Attachée juridique de la Commission de la coopération agricole et de l'UNRA

Ce bulletin trimestriel est édité avec le concours de la Commission de la coopération agricole et de l'UNRA.

La Commission de la coopération agricole est constituée de trois représentants du Conseil national des commissaires aux comptes, un représentant du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, huit représentants de l'Union nationale des réviseurs agricoles. Elle est présidée par un représentant du Conseil national des commissaires aux comptes.

Elle remplit un rôle fédérateur ; elle a créé en 1991 une collection spécifique à la coopération agricole et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

L'UNRA, association loi 1901, membre de la Commission qui regroupe plus directement les experts-comptables et commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole, dispose notamment d'un service de consultations juridiques et fiscales à l'usage de ses membres.

### REDACTION-ADMINISTRATION : G. GOURLAY

23, rue des Terras - 49100 ANGERS - ☎ 41.88.17.29 - 41.81.16.16 - télécopie : 41.87.04.04

*Commission de la coopération agricole et UNRA, service technique : 8, rue de l'Amiral de Coligny - 75001 PARIS - ☎ 1.40.15.01.84 - télécopie : 1.44.77.82.86*

**DOCTRINE**

- 2.300 - A propos du guide de l'agrément coopératif, par G. GOURLAY 2

**ACTUALITES**

1. COOPERATIVES

- 6.100 - Qualité d'associé coopérateur - Preuve 11  
6.300 - Intérêt de retard - Information des associés 13  
6.300 - Créance sur un GAEC - Responsabilité des membres 14

2. SICA

- Directeur - Accord paritaire national 16

**INFORMATIONS BREVES**

1. JURIDIQUE

COOPERATIVE AGRICOLE

- Intérêt de retard - Fixation 17  
- Transfert d'exploitation - Parts sociales 17  
- Circonscription - Territorialité 17  
- Coopérative européenne 17  
- Gérant d'annexe - Responsabilité financière 17  
- Dissolution - Mécontentement 17

2. FISCAL ET SOCIAL

COOPERATIVE

- Statut fiscal 18

SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

- Qualité de mandataire 18

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

- Taxe professionnelle - GIE de commercialisation 18

SUBVENTIONS DU SECTEUR AGRICOLE

- Taxe sur la valeur ajoutée 18

## 2.300 - A PROPOS DU GUIDE DE L'AGREMENT COOPERATIF

### SOMMAIRE

Le Guide de l'agrément coopératif du Ministère de l'agriculture vient opportunément rappeler la procédure applicable en matière d'agrément des coopératives agricoles. Il est l'occasion de faire le point sur certains aspects de cette procédure, souvent mal connue.

### DEVELOPPEMENT

Le bureau de la coopération agricole et des investissements du Ministère de l'Agriculture a établi un « Guide de l'agrément coopératif », élaboré à l'attention des différents intervenants dans la procédure d'agrément des coopératives agricoles et des unions (UNRA INFORMATION - Etude Pratique n° 22 - Janvier 1997).

Ce travail est intéressant car les textes concernant cet agrément sont disséminés dans le code rural et méritaient donc une étude de synthèse.

Il fallait en effet jusqu'à présent, pour avoir l'interprétation de l'administration, se référer à une circulaire du 22 Août 1980 relative aux formalités de constitution, d'immatriculation et d'agrément des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions, dans laquelle les développements correspondant à la procédure d'agrément ne disposaient que d'une place réduite et ne correspondaient plus à la réglementation actuelle.

Le préambule du guide rappelle que les pouvoirs publics doivent s'assurer de la conformité des statuts, mais aussi du caractère agricole de la société qui présente une demande d'agrément, les contraintes du statut coopératif étant la contrepartie de droits spécifiques.

Il souligne que l'agrément est fondé sur des considérations juridiques, les aspects économiques étant néanmoins abordés à travers certains éléments comme l'objet social, les modalités d'engagement, les critères de souscription du capital social et la limitation de concurrence en cas d'existence de coopératives existant déjà sur le même secteur.

Il définit l'agrément comme « la constatation de la régularité en la forme et au fond, de la constitution d'abord, du fonctionnement ensuite de la société coopérative ».

Le guide est réparti en différentes sections que nous rappellerons, notre objectif n'étant pas d'en exposer tout le contenu, mais de souligner et éventuellement de commenter les points qui nous paraissent intéressants ou qui peuvent poser problème.

## **I - INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AGREMENT**

### **A. INSTRUCTION FORMELLE DU DOSSIER**

#### **1. Autorité administrative compétente**

Le Guide rappelle les autorités administratives compétentes selon l'étendue de la circonscription de la société : préfet du département, préfet de région ou ministre chargé de l'agriculture (C. Rur. ; art. R 525-2) et précise qu'il convient donc de se reporter à l'article des statuts relatif à la circonscription pour savoir si la demande d'agrément a bien été adressée à l'autorité compétente.

A ce sujet, notons que curieusement les articles R 525-1 et suivants du code rural n'ont pas été modifiés et font toujours référence au commissaire de la république de région ou de département !

#### **2. Examen des pièces constitutives du dossier**

Il s'agit tout d'abord de savoir auprès de quel organisme est déposé le dossier de demande d'agrément. Selon le guide, le fondateur de la coopérative fait parvenir la demande d'agrément au préfet du siège social de la société (DDAF). La DDAF transmet ce dossier à l'autorité de tutelle compétente. Ces dispositions soulèvent des difficultés d'application qui seront examinées plus loin (cf § II C).

L'autorité administrative compétente enregistre la demande dès que le dossier comprenant l'ensemble des pièces constitutives a été régulièrement présenté. Dans les huit jours qui suivent cet enregistrement, elle envoie au président de la coopérative un accusé de réception portant mention de la date de dépôt.

Si le dossier est incomplet, une lettre est envoyée au Président du Conseil d'Administration pour lui demander de fournir les pièces manquantes.

Quant à la personne responsable de la demande, il s'agit, à notre avis, non pas du fondateur de la société, mais du représentant de celle-ci auprès des administrations soit, dans la plupart des cas, le président du conseil d'administration, auquel le conseil aura délégué les pouvoirs qu'il tient à cet effet de l'article 26-5 des statuts-types.

Le guide rappelle, dans ce paragraphe 2, la liste des pièces devant « obligatoirement » accompagner la demande (C. Rur., art. R 525-5). Cette liste appelle trois observations :

- le règlement intérieur de la coopérative n'est à fournir que « s'il en est établi un ». Cela est curieux car, à notre avis, le règlement intérieur est une des pièces maîtresses du fonctionnement de la coopérative ; c'est lui, notamment qui fixe les modalités de rajustement des parts sociales en cas de variation des apports (C. Rur., Art. R 523-1).

- la liste des associés, outre leur profession, doit préciser le lieu d'exercice de leur exploitation ou activité. Cette précision, si elle paraît importante, ne figure pas à l'article R 525-5 du Code Rural. Faut-il dès lors considérer que son absence peut autoriser l'autorité administrative à considérer que le dossier est incomplet et que l'agrément tacite ne pourra dès lors intervenir ? La réponse paraît devoir être négative en l'absence d'une modification de l'article R 525-5 du Code Rural.

- Le guide ajoute aux pièces devant accompagner la demande « une attestation établissant que la coopérative s'engage à soumettre sa gestion à révision périodique par une fédération agréée par le ministère chargé de l'agriculture, dans le cas où les statuts ont retenu l'option opérations avec des tiers non associés » offerte par la loi du 27 Juin 1972 (articles L 522-5 et R 522-9 du Code Rural). Cette exigence appelle la même observation que ci-dessus, car cette pièce ne figure pas non plus à l'article R 525-5 du code rural. Remarquons également que le guide n'a pas pris parti sur la fréquence des révisions périodiques, point qui divise la doctrine (cf. ci-après § B-3-C).

### **3. Enregistrement et accusé de réception de la demande**

C'est l'autorité compétente, c'est-à-dire le ministre ou le préfet, qui enregistre la demande dès que le dossier comprenant l'ensemble des pièces constitutives a été régulièrement présenté et qui, dans les huit jours suivant cet enregistrement, envoie au président de la coopérative un accusé de réception portant la date du dépôt.

Ici encore la distorsion est flagrante avec l'article R 525-4 du Code Rural, qui donne compétence pour cet enregistrement au secrétariat de la commission centrale d'agrément, ou au directeur départemental de l'agriculture. Curieusement d'ailleurs, le modèle de lettre n° 2, annexé au guide, qui correspond à l'accusé de réception sus-visé, ne mentionne pas la date de dépôt du dossier.

## **B. INSTRUCTION DE FOND DU DOSSIER**

Cette instruction consiste à vérifier le contenu des statuts et à examiner plus précisément les articles les plus importants.

### **1. La dénomination sociale**

Il est rappelé que celle-ci doit être précédée ou suivie de la mention « société coopérative agricole » ou « union de coopératives agricoles ».

### **2. L'activité de la coopérative**

#### **a - Lieu de l'activité**

En ce qui concerne le lieu d'activité, c'est-à-dire la circonscription, il est demandé, pour des raisons pratiques, de ne pas mentionner les communes, trop nombreuses en France.

Les commissions départementales d'orientation agricoles qui doivent être consultées par l'autorité de tutelle, peuvent notamment émettre un avis défavorable :

- lorsque deux coopératives de même objet fonctionnent déjà dans le même secteur « et pourraient de ce fait subir un préjudice ». Cette notion de préjudice constitue une innovation par rapport aux dispositions de l'article R 525-8 du Code Rural, par contre elle figure déjà l'article R 525-9.
- lorsqu'il n'existe pas d'adhérents (effectifs ou potentiels) dans la zone demandée. Il s'agit également là d'une précision nouvelle.

#### **b - Nature de l'activité**

« L'activité doit être clairement identifiée ; la rédaction de l'objet social doit être précise et exhaustive. Une société coopérative agricole a, en effet, des objets strictement limités et déterminés par l'article R 522-1 du code rural ». On retrouve ici l'application de la théorie selon laquelle en coopération agricole tout ce qui n'est pas expressément autorisé est interdit, théorie à notre avis des plus contestable (cf. l'étude « Le fonctionnement régulier de la coopérative agricole » : B.I.C.A 1986, n° 33, p.2).

Il est précisé par le guide que l'activité de collecte-vente suppose un transfert de propriété des produits des associés coopérateurs en direction de la coopérative, ce qui est normal, car si la coopérative agit en vertu d'un mandat, sans transfert de propriété, la coopérative doit se placer dans le cadre de l'activité services.

Au regard de cette activité services, il convient de vérifier qu'elle est bien réelle. Des précisions sont à demander lorsqu'il s'agit de prestations informatiques « qui doivent être le prolongement de l'activité agricole ». Cette notion est difficile à cerner ; elle signifie sans doute que la prestation doit concerner directement la gestion de l'exploitation agricole du sociétaire et non une activité annexe.

Une union est autorisée à tenir la comptabilité des coopératives adhérentes, mais non pas à effectuer le bilan « qui reste un pouvoir propre des coopératives de base ». Techniquement on peut se demander pourquoi l'union n'est pas autorisée à aller jusqu'au bout de sa mission comptable ; sans doute parce que, contrairement au traitement des écritures comptables, qui ne sont que pure technique, l'arrêté du bilan suppose des décisions de gestion qui sont de la responsabilité des organes de direction des coopératives adhérentes ; mais une fois ces décisions prises, l'union devrait pouvoir les traduire dans les comptes et établir le bilan qui en résulte, car il ne s'agit à nouveau que d'une opération technique.

Le problème reste néanmoins posé de la compatibilité de ces pratiques avec le monopole des experts comptables.

### 3. Le fonctionnement de la coopérative

#### a - Les associés coopérateurs

Il est dommage que le guide n'ait pas explicité la notion de « personne possédant des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social », notion qui soulève bien des controverses.

Il est rappelé que la durée de l'engagement doit figurer dans les statuts. « Il n'existe pas de durée limitée par la loi. Toutefois pour éviter un engagement excessivement long ou trop bref, on s'accorde sur un minimum de trois ans et un maximum n'excédant pas la durée d'une vie de travail ». Le minimum de trois ans nous paraît raisonnable, par contre nous sommes en complet désaccord avec la durée maximum concordant avec la durée de la vie professionnelle (cf. BICA 1996, n° 72, p.9). Comment peut-on soutenir qu'un coopérateur conserve une possibilité de retrait et donc une liberté de choix lorsqu'il est lié à une société pour une trentaine d'années !

En ce qui concerne le capital social, il est précisé que, lorsqu'il y a polyvalence, le critère de souscription doit être formellement indiqué « pour chaque activité, même s'il est identique ». De l'exemple donné par le guide, il résulte par ailleurs que dans ce cas le critère de souscription peut être technique pour certaines branches (hectolitres par exemple) et monétaire pour d'autres (chiffre d'affaires). A notre avis il faut en outre préciser s'il s'agit du chiffre d'affaires hors taxes ou toutes taxes.

#### b - Les associés non coopérateurs

Le commentaire du guide soulève ici une difficulté. L'admission des associés non coopérateurs ne serait autorisée que si cette option figure dans les statuts et s'ils « ne détiennent pas plus du cinquième des voix en assemblée générale... ». En faisant de la limitation des voix en assemblée générale une « condition d'admission » des associés non coopérateurs, le guide semble assimiler la notion de voix et la notion de capital social, car sinon comment pourrait-on faire jouer la condition ? Or ces deux notions sont totalement distinctes, car la limitation des voix est visée par l'article L 522-4 du Code Rural et la limitation en capital par l'article L 522-2-1, qui dispose que le capital social doit être détenu en permanence pour plus de la moitié par les associés coopérateurs. Autrement dit la limitation des voix n'est jamais une condition d'admission des associés non coopérateurs, mais simplement une règle de fonctionnement qui leur est applicable.

#### c - Les tiers non associés

Le guide rappelle opportunément que la notion de circonscription ne s'applique pas au regard des tiers.

→ Il précise aussi que les opérations avec les tiers sont les mêmes que celles que fait la coopérative avec ses associés coopérateurs. Cela conforte notre opinion selon laquelle une coopérative d'approvisionnement peut livrer à des tiers des

produits agricoles par destination (et non seulement par nature), dès lors qu'elle en fournit à ses associés (cf. Coopératives Agricoles n° 42).

L'obligation de révision périodique est mentionnée par le guide, sans plus de précision. Une durée de cinq ans entre deux révisions est généralement admise ; mais pourrait-on sanctionner une coopérative qui appliquerait un délai plus long, dix ans ou même davantage, alors qu'il est admis qu'une durée d'engagement équivalent à la durée de vie professionnelle n'est pas excessivement longue ?

#### **d - Assemblée générale**

Relevons simplement ici un petit lapsus, certainement involontaire : la loi du 10 Septembre 1947 porte statut de la coopération en général et non de la seule coopération agricole.

### **4. La gestion de la coopérative**

Les commentaires à cet égard n'appellent pas d'observations particulières.

ooo

La première partie du guide se termine en rappelant qu'il convient, avant de clore l'instruction formelle du dossier, de consulter le règlement intérieur, « le cas échéant » (ce qui confirme bien son caractère facultatif à ce stade) et de vérifier qu'il n'existe pas d'informations contradictoires entre le règlement intérieur et les statuts.

## **II - PROCEDURE D'AGREMENT**

### **A - ORDRE DU JOUR**

Il est établi une fiche par demande d'agrément, qui regroupe les éléments pris en compte au niveau de l'instruction et qui comporte une rubrique « observations ».

### **B - DECISIONS RENDUES PAR LA COMMISSION**

Le guide rappelle les limites de compétence entre la commission centrale d'agrément (coopératives dont l'agrément relève du ministre de l'agriculture et unions) et la ou les commissions départementales d'orientation agricole (coopératives dont l'agrément relève du préfet de département ou de région) ; puis il énumère les différents types d'avis qui peuvent être rendus par ces commissions.

#### **1. Avis favorable à l'agrément**

Cet avis peut être sans réserve. Il peut aussi être assorti d'observations. Dans ce dernier cas l'agrément est accordé, mais la coopérative doit se conformer aux observations de la commission.

La commission peut aussi rendre un avis favorable, sous réserve d'informations complémentaires ; dans ce cas l'agrément n'est accordé qu'après réception de ces informations, mais sans que le dossier ait à subir une nouvelle présentation en commission.

## **2. Sursis à statuer**

Dans ce cas le dossier nécessite aussi un complément d'information. L'autorité administrative doit alors motiver sa décision. Le complément d'information doit être transmis dans les six mois. Le dossier fait l'objet d'un nouvel examen en commission. Passé le délai de six mois, le dossier est présenté à nouveau à la commission avec une « proposition d'avis défavorable ».

## **3. Avis défavorable**

En cas d'avis défavorable, la décision de refus doit être motivée. Il est alors précisé à la coopérative qu'elle peut contester « la décision prise par la commission » soit par un recours gracieux au ministre de l'agriculture, soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Cette possibilité de recours nous paraît toutefois appeler des développements plus importants.

Tout d'abord l'article R 525-8 du Code Rural dispose qu'en cas de refus d'agrément par le préfet de département ou de région, (il est rappelé que le texte vise le commissaire de la République), la coopérative peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de refus, formuler un recours devant le ministre de l'agriculture. Celui-ci se prononce dans le délai de quatre mois, après avis du conseil supérieur de la coopération agricole. (Nous écartons ici le cas, sujet à discussion, de l'agrément d'une modification de circonscription ou d'objet visé par l'article R 528-2 ; cf BICA 1993, n° 63, p. 10).

En outre, selon l'article R 525-9, « dans le cas où deux coopératives de même objet fonctionnent déjà dans le secteur intéressé tout arrêté préfectoral pris sur avis d'une commission départementale des structures peut faire l'objet d'un recours devant le ministre de l'agriculture dans un délai de deux mois à partir de la date de publication, par toute société coopérative justifiant qu'il lui porte préjudice ou par tout membre de la commission départementale des structures. Le recours est suspensif. Le ministre statue dans un délai de quatre mois après avis du Conseil supérieur de la coopération agricole ».

A notre avis, le recours visé dans l'un et l'autre cas, est, non pas un recours gracieux aboutissant à une décision discrétionnaire du ministre, mais un recours hiérarchique entraînant une décision motivée, elle-même susceptible de recours devant le tribunal administratif, dans les conditions de droit commun, le délai de recours étant de deux mois.

Le code rural ne prévoit aucun recours lorsque la décision d'agrément est du ressort du ministre lui-même ; c'est alors le droit commun des recours devant le tribunal administratif qui s'applique également.

La décision de refus doit, par ailleurs, préciser à la coopérative qu'elle peut aussi présenter un nouveau dossier, soumis à un nouvel examen de la commission, "si elle remédie aux dysfonctionnements observés."

ooo

L'ensemble des commentaires du guide concernant les avis de la commission compétente laisse planer un doute sur la portée réelle de ces avis. A maintes reprises en effet, on a tout à fait l'impression qu'il s'agit de véritables décisions. Le titre même du §B contient le terme « décision » ; le commentaire concernant l'avis favorable avec observations précise que « la coopérative devra se conformer aux observations de la commission » ; celui concernant l'avis défavorable prévoit que la coopérative peut contester « la décision prise par la commission... ».

En réalité la commission ne peut en aucun cas prendre de décision en matière d'agrément ; elle peut seulement émettre un simple avis, que le ministre ou le préfet est libre de suivre ou de ne pas suivre ; c'est ce qui ressort à l'évidence de l'article R 528-2 du Code Rural concernant la commission centrale d'agrément, qui stipule que celle-ci est « consultée » sur les demandes des unions, et des coopératives dont l'agrément relève du ministre.

### C - FORMALITES D'AGREMENT

Ces formalités comprennent l'arrêté d'agrément, la lettre au président de la coopérative, la lettre au greffe du tribunal de commerce et la publicité, mesures destinées à rendre les actes de la société opposables aux tiers. Elles n'appellent pas d'observations particulières.

Par contre il convient de s'arrêter sur l'agrément tacite. Selon le guide :

« Quelle que soit la décision prise suite à une demande d'agrément, une réponse doit être notifiée au président du conseil d'administration de la coopérative intéressée :

- dans un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt du dossier complet si l'agrément de la coopérative relève de la compétence nationale ou s'il s'agit d'une union de coopératives,
- dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet à la DRAF ou à la DDAF si l'agrément de la coopérative relève de l'échelon régional ou départemental.

Si aucune décision n'a été notifiée dans ces délais, l'agrément est considéré comme acquis aux coopératives qui ont **régulièrement** présenté une demande et déposé, auprès de l'autorité compétente, toutes les pièces nécessaires (article R 525-7 du Code Rural) ».

Ces commentaires appellent certaines observations :

- Lieu de dépôt de la demande

Nous avons vu au §I-A-2 que le fondateur de la coopérative faisait parvenir le dossier « au préfet du siège social de la société (DDAF) » et que c'est la DDAF qui transmettait le dossier à l'autorité de tutelle compétente.

Or le § II-D ci-dessus mentionne un dépôt de dossier auprès de la DRAF ou de la DDAF, en cas d'agrément à compétence régionale ou départementale et ne vise aucun organisme en cas d'agrément à compétence nationale.

Enfin l'article R 525-7 du Code Rural, qui prévoit l'agrément tacite, impose le dépôt des pièces au secrétariat de la commission d'agrément compétente ou auprès de l'ingénieur général du génie rural des eaux et forêts chargé de la région.

Il est urgent que toutes précisions complémentaires soient données sur ce point par l'administration, car il en va de la régularité de la demande ; or, et le guide le rappelle, seule une demande régulière, accompagnée d'un dossier complet peut faire courir le délai d'agrément tacite.

- Caractère régulier de la demande

Le caractère régulier de la demande soulève aussi une difficulté. A cet égard il faut que cette demande soit adressée à l'autorité compétente et que toutes les pièces nécessaires soient fournies, ce qui pose un premier problème (cf § I A-2). En outre la régularité suppose-t-elle un examen de ces pièces ? Le guide ne le précise pas. La circulaire du 22 Août 1980 prévoyait que la constitution régulière du dossier implique qu'il comporte toutes les pièces nécessaires et que celles-ci soient manifestement régulières (liste complète des associés, statuts conformes ou statuts types homologués par arrêté ministériel etc...). Il est vraisemblable que cette doctrine reste en vigueur, ce qui donne à l'administration un pouvoir certain d'appréciation de la régularité du dossier.

### III - CONTROLE APRES AGREMENT

La dernière partie du guide est consacrée au contrôle des coopératives et de leurs unions prévu par les articles R 525-13 à R 525-17 du Code Rural. Elle n'appelle pas d'observation particulière, à l'exception du contrôle des modifications statutaires, qui doivent être portées à la connaissance de l'autorité qualifiée pour accorder l'agrément (C. Rur. Art. R 525-6). En effet la portée de cette disposition est controversée, notamment au regard des modalités et conditions d'agrément tacite de ces modifications (cf. BICA 1993, n° 63, p. 10 et 1995, n° 69, p. 17).

ooo

Le guide de l'agrément coopératif est d'une utilité incontestable. Il soulève toutefois certaines interrogations appelant des précisions qui faciliteraient son utilisation.

G. GOURLAY

## 1. COOPERATIVE

### 6.100 - QUALITE D'ASSOCIE COOPERATEUR - PREUVE

#### SOMMAIRE

L'inscription sur le registre des associés, la livraison de lait pendant 23 ans et le fait de demander l'octroi d'un prêt à la coopérative ne suffisent pas à établir la qualité d'associé coopérateur.

#### DEVELOPPEMENT

A partir de décisions qui peuvent paraître contradictoires mais qui en réalité ne le sont pas (cf « la preuve de la qualité d'associé coopérateur » et les décisions citées : BICA 1996, n° 93, p. 2 et s.) la cour de cassation bâti peu à peu une théorie cohérente sur les moyens de preuve qui peuvent établir la qualité d'associé coopérateur d'une société coopérative agricole.

Cette fois il s'agissait d'une exploitante qui avait livré du lait à une coopérative pendant une longue période. S'étant vu refuser un prêt, elle cesse ses apports. Assignée par la coopérative en paiement de l'indemnité statutaire, elle fait valoir qu'elle n'est liée à la coopérative par aucun engagement écrit et qu'elle n'a pas souscrit de parts sociales.

La Cour d'Appel de Caen rejette son argumentation et la considère comme associé coopérateur. Elle déclare que la qualité d'associé suppose une manifestation de volonté d'acquérir cette qualité, que si elle résulte le plus souvent de la souscription de parts sociales elle peut être prouvée par tous moyens ; qu'en l'espèce la qualité d'associé résultait suffisamment de la conjonction des faits suivants : durée des livraisons (23 ans) ; inscription sur le registre de la coopérative depuis le début de ces livraisons et attribution d'un numéro de coopérateur ; attitude de l'exploitante qui s'était toujours comportée comme associé coopérateur, par exemple en demandant un prêt ; attestation du président de la coopérative certifiant que l'exploitante était adhérente depuis 1967.

Le pourvoi, en réponse à cette argumentation, fait valoir que la qualité d'associé coopérateur s'acquiert par la souscription de parts sociales ; en retenant que cette qualité pouvait résulter d'une adhésion tacite à la coopérative en dépit du fait que l'intéressé n'avait pas souscrit de parts sociales, la cour d'appel avait violé l'article R 522-3 du code rural. Il ajoute qu'au surplus la coopérative ne pouvait pas se créer de titre à elle-même et que la cour d'appel ne pouvait se fonder sur des documents émanant du demandeur (attestation, registres).

La cour de cassation a effectivement cassé l'arrêt de la cour de Caen (Cass. Civ. 1, 10 décembre 1996 - Laiterie coopérative agricole de Périers). Elle relève les faits au vu desquels celle-ci a considéré que la preuve de la qualité

d'associé-coopérateur était rapportée : attestation du président de la coopérative concernant l'inscription sur le registre et l'attribution d'un numéro d'ordre d'une part et d'autre part comportement de l'intéressée qui avait livré du lait pendant 23 ans et sollicité un prêt. Elle conclut qu'en se déterminant pour de tels motifs, la cour d'appel avait violé les articles R 522-3 et R 523-1 du Code Rural.

Il semble que la censure de la Cour Suprême se soit exercée à deux niveaux :

Tout d'abord la juridiction d'appel a énoncé que si la qualité d'associé coopérateur résulte le plus souvent de la souscription de parts sociales, elle peut être prouvée par d'autres moyens. Or, pour la cour de cassation c'est bien la souscription de parts sociales qui fonde la qualité d'associé ; elle l'a répété à plusieurs reprises (cf. l'étude précitée, p. 3). Il n'y a donc pas d'autres moyens de prouver cette qualité. Par contre la preuve de la souscription de parts sociales n'exige pas la signature d'un bulletin de souscription, mais peut effectivement résulter de certains faits.

C'est ici qu'intervient à nouveau la censure de la Cour Suprême : les faits retenus par la Cour d'Appel ne peuvent en aucun cas établir qu'il y a eu souscription tacite de parts sociales.

L'attestation du président certifiant que l'exploitante était inscrite sur le registre des associés avec un numéro d'ordre, émanant du représentant de la coopérative elle-même, n'a aucune force probante.

Quant à la livraison de lait pendant de longues années et à la demande de prêt, elles auraient aussi bien pu être le fait d'un tiers, en liaison économique et financière avec la coopérative.

En définitive, l'arrêt du 10 Décembre 1996 mérite donc une approbation pleine et entière.

## 6.300 - INTERETS DE RETARD - INFORMATION DES ASSOCIES

### SOMMAIRE

Doit être approuvé l'arrêt d'une Cour d'Appel qui reconnaît la créance d'une coopérative fondée sur des intérêts moratoires conventionnels et constate que ceux-ci sont calculés conformément aux statuts.

### DEVELOPPEMENT

L'arrêt de la Cour de Cassation du 18 Juin 1996 (Cass. Civ. 1, CECAB et COOPAGRI BRETAGNE) n'appellerait pas de commentaire particulier car il est dans la ligne de la jurisprudence antérieure concernant la détermination des intérêts de retard réclamés par une coopérative à ses adhérents. Néanmoins les circonstances de fait méritent quelques observations. ✓

La cour d'appel avait tout d'abord constaté que le taux des intérêts de retard sollicités par la coopérative avait été fixé par les statuts eux-mêmes. Dès lors que l'on admet la compétence à cet égard du Conseil d'Administration (cf. Cass. Civ. 1, 13 Avril 1992 : BICA 1993, n° 60, p. 10) ou du règlement intérieur (Cass. Civ. 1, 8 Octobre 1996, cf infra, p.17) à plus forte raison doit-on admettre une clause d'intérêt définie par les statuts de la coopérative. Cette formule n'est toutefois pas à recommander car elle manque évidemment de souplesse.

Le pourvoi reprochait toutefois à la cour d'appel d'avoir visé les statuts actuels de la coopérative et non ceux qui étaient en vigueur au moment où les intérêts avaient commencé à être calculés. Ce grief paraît tout à fait fondé et l'on s'étonne que la Cour Suprême ne l'ait pas pris en considération. Sans doute est-ce parce que la cour d'appel avait aussi relevé que les associés débiteurs avaient mensuellement et régulièrement reçu, sans protestation ni réserve, des relevés d'activité sur lesquels figuraient les intérêts de retard, de même que les taux clairement explicités.

On constate donc à nouveau l'importance de l'information des sociétaires en ce qui concerne les mesures qui peuvent avoir pour eux un impact financier ; c'est le cas des intérêts de retard ; c'est aussi le cas des prélèvements effectués sur la rémunération des apports ou sur les ristournes. Seule une information claire et complète peut autoriser la coopérative à se prévaloir à cet égard d'un accord tacite du coopérateur.

### 6.300 - CREANCE SUR UN GAEC - RESPONSABILITE DES MEMBRES

#### SOMMAIRE

Lorsqu'une coopérative agricole poursuit l'associé d'un GAEC, à défaut de règlement par ce dernier de sa dette envers la coopérative, celle-ci ne peut se voir opposer les dispositions de l'article 1857 du code civil qui prévoit que les associés d'une société civile répondent des dettes sociales à concurrence de leur part dans le capital social, dès lors que l'article 5 de la loi du 8 Août 1962 prévoit que la responsabilité de l'associé d'un GAEC est de deux fois son capital social.

#### DEVELOPPEMENT

Une coopérative agricole venant aux droits d'une union de coopératives, déclare au passif d'un GAEC, ancien associé coopérateur de l'union, mis en liquidation judiciaire, une créance correspondant au solde débiteur de son compte courant. Faute de règlement, elle assigne alors un ancien associé du GAEC en paiement du montant de cette créance. Un jugement condamne l'associé à payer une somme de 45.555 Francs avec intérêts au taux de 18 %, lesdits intérêts augmentés de la T.V.A.

En appel, l'associé conteste cette décision en faisant valoir que selon l'article 1857 du code civil, modifié par la loi du 4 Janvier 1978, il ne pouvait être tenu qu'à concurrence de sa part dans le capital du GAEC, soit 26,6 %, ce qui correspondait à 12.117 Francs.

Par arrêt du 19 Mai 1994, la cour d'appel d'Agen condamne l'associé à payer à la coopérative la somme réclamée de 45.555 Francs, en faisant valoir que selon l'article 1845 du code civil, les dispositions du titre II dudit code, réglementant la société civile, ne s'appliquent pas aux sociétés bénéficiant d'un statut légal particulier dérogeant à ces dispositions, ce qui est le cas du GAEC, régi par la loi du 8 Août 1962, dont l'article 5 déroge expressément à l'article 1857 du Code Civil, en prévoyant que la responsabilité de l'associé est limitée à deux fois la fraction du capital social qu'il possède, sans considération de la proportion de sa participation à ce capital social. En l'espèce le capital détenu par l'associé du GAEC étant de 87.000 Francs, la limite du double n'était donc pas atteinte.

Dans son pourvoi l'associé avait développé une argumentation intéressante : il soutenait en effet que les dispositions de la loi de 1962 et de l'article 1857 du code civil n'étaient pas exclusive l'une de l'autre, mais devaient se **combiner** : il était tenu de la dette du groupement à proportion de sa part dans le capital social et dans la limite de deux fois le montant de cette part.

La cour de cassation ne s'est pas laissée séduire par cette argumentation et a confirmé l'arrêt d'appel (Cass. Civ. 1, 8 Octobre 1996 - Coopérative Agricole Terres du Sud). Elle a déclaré que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué avait énoncé que l'article 5 de la loi du 8 Août 1962, devenu l'article L 323-10 du Code Rural dérogeait à l'article 1857 du code civil et avait retenu que dans ces conditions **seul** devait recevoir application le premier de ces textes.

Cet arrêt est intéressant car il fait application en l'espèce du principe général selon lequel le texte particulier prime sur le texte plus général et juge que cette primauté est absolue, le texte spécifique devant se substituer purement et simplement au texte général, sans que l'on puisse appliquer simultanément les deux dispositions, même si elles peuvent comme en l'espèce, paraître complémentaires.

Remarquons aussi, sur un autre plan que le GAEC était initialement associé d'une union de coopératives agricoles. Le fait mérite d'être signalé car le GAEC fait partie de la liste des organismes qui, selon l'article L 522-1 du code rural peuvent adhérer à une coopérative agricole.

Il semble donc que juridiquement rien n'empêcherait les personnes morales visées audit article, c'est à dire également les associations et syndicats d'agriculteurs ayant avec la coopérative agricole un objet commun ou connexe, d'adhérer, comme associé coopérateur, à une union de coopératives agricoles. Il ne semble pas toutefois que ce soit là l'opinion des services du ministère de l'agriculture.

## 2. SICA

### DIRECTEUR - ACCORD PARITAIRE NATIONAL

#### SOMMAIRE

Le directeur d'une SICA ne peut se voir opposer la carence de son employeur qui n'a pas fait approuver par le conseil d'administration de la société son contrat de travail qui prévoyait l'application de l'accord paritaire national du 21 Octobre 1975.

#### DEVELOPPEMENT

Une SICA engage un directeur. Son contrat prévoit l'application de l'accord paritaire national du 21 Octobre 1975 concernant les contrats des directeurs, directeurs-adjoints et sous-directeurs de coopératives agricoles et de SICA. A la suite de son licenciement le directeur réclame l'application de cet accord.

La Cour d'appel refuse de faire droit à sa demande. Elle déclare en effet que le préambule de l'accord prévoit que ses dispositions pour être applicables, devaient donner lieu à l'établissement d'un contrat écrit approuvé par le conseil d'administration et constate que le directeur ne justifiait pas de cette approbation.

La cour de cassation a cassé cet arrêt (Cass. Civ. 1, 10 Décembre 1996 - Société SICASEL). Elle a considéré qu'il incombait à la SICA de faire approuver le contrat par le conseil d'administration et que le directeur ne pouvait se voir opposer la carence de son employeur.

Cette décision paraît fondée. L'accord paritaire n'est pas une convention collective et pour qu'il s'applique il faut que le contrat du directeur s'y réfère ; à défaut, il peut être visé par une décision expresse du conseil d'administration (cf. Cass. 12 Février 1970 : D. 1970, som., 99) ; mais à partir du moment où c'est le contrat du travail du directeur qui rend applicable l'accord paritaire, il appartient à celui qui a conclu le contrat pour le compte de la société, c'est-à-dire en principe au président du conseil d'administration, de soumettre ce contrat à l'approbation du conseil. Sa carence ne saurait autoriser la SICA à refuser l'application de l'accord.

## 1. JURIDIQUE

### COOPERATIVE AGRICOLE

#### Intérêt de retard - Fixation

Les intérêts dus sur le compte débiteur d'un associé coopérateur peuvent être fixés dans leur principe et leur taux par le règlement intérieur de la coopérative (Cass. Civ. 1, 8 Octobre 1996 - Coopérative agricole Terres du Sud - cf. Supra p. 15).

#### Transfert d'exploitation - Parts sociales

Un groupe de travail a élaboré des propositions concernant le transfert des parts sociales en cas de mutation d'exploitation, qui doivent être soumises au Conseil Supérieur de la coopération agricole. Nous reviendrons sur ce texte qui va à l'encontre de la jurisprudence de la Cour de Cassation.

#### Circonscription - Territorialité

La prochaine loi d'orientation agricole devrait autoriser les coopératives agricoles à accepter, sous certaines conditions, l'adhésion de producteurs ayant leur exploitation dans un autre pays membre de la communauté.

#### Coopérative européenne

Des mesures ont été prises pour résoudre les divergences auxquelles ont donné lieu la directive sur l'information des travailleurs, associée au texte sur la coopérative européenne ; les travaux concernant cette dernière devraient donc pouvoir reprendre.

#### Gérant d'annexe - Responsabilité financière

Une coopérative agricole qui réclame au gérant d'un de ses dépôts paiement des sommes qu'il aurait encaissées et ne lui aurait pas reversé, doit rapporter la preuve de sa créance ; cette preuve ne peut résulter d'un relevé de compte de la coopérative qui ne présente pas une corrélation probante avec les éléments chiffrés émanant du gérant (Cass. Civ. 1, 10 Décembre 1996 - Coopérative agricole AGRICREUSE).

#### Dissolution - Mécontentement

La mécontentement entre les associés aboutissant à un abus de majorité peut justifier la dissolution judiciaire d'une société coopérative agricole (TGI TOULOUSE 9 Mai 1996).

## 2. FISCAL ET SOCIAL

### COOPERATIVE

#### Statut fiscal

L'arrêt de la CAA de Nantes du 26 Novembre 1995 (BICA 1996, n° 72, p. 11) a été confirmé par l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 Mars 1996. L'existence d'une clause statutaire contraire aux dispositions réglementaires applicables justifie la suppression du régime fiscal privilégié. A noter que le Conseil d'Etat précise qu'à cet égard peu importe le fait que les statuts de la coopérative aient été établis conformément aux statuts types établis par l'administration.

### SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

#### Qualité de mandataire

Le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la CAA de Bordeaux du 2 Novembre 1993 (BICA 1994, n° 66, p. 11) a été rejeté par le Conseil d'Etat du 1er Février 1995. La qualité de mandataire de la SICA se trouve ainsi confirmée en l'espèce.

### GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

#### Taxe professionnelle - GIE de commercialisation

Un G.I.E constitué entre des exploitants agricoles, qui commercialise la production de ses membres ou qui effectue à leur profit des prestations de services, exerce du point de vue fiscal, une activité commerciale. Il est donc assujéti à la taxe professionnelle (Rép. Min. J.O déb. A.N 3 Avril 1995, p. 1777, n° 16141).

### SUBVENTIONS DU SECTEUR AGRICOLE

#### Taxe sur la valeur ajoutée

Le service de la législation fiscale du Ministère de l'économie et des finances a établi deux fiches concernant le régime de T.V.A applicable aux subventions versées dans le secteur agricole. La première est consacrée aux règles générales et la seconde aux subventions versées par l'ANDA.

